

VILLE DE SAINTE-ADRESSE
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-trois Septembre à 18h30**, au lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la ville de Sainte-Adresse, sous la Présidence de Monsieur Hubert Dejean de la Bâtie, Maire, dûment **convoqués le 16 Septembre 2024**.

Etaient présents :

Madame Claire Mas, Monsieur Luc Lefèvre, Madame Christelle Guérout, Monsieur Jean-Pierre Lebourg, Madame Odile Fischer, Monsieur Dimitri Egloff, Madame Catherine Guignery, Monsieur Jean-Marc Lefebvre, Monsieur Jean-Pierre Rollet, Monsieur Régis Lallemand, Madame Stéphanie N'Guyen, Monsieur François-Xavier Allonier, Madame Annik Berthelot, Monsieur Paul Lafleur, Madame Bénédicte Le Hegarat, Monsieur Jean-Pierre Baly, Madame Catherine Ducreux, Monsieur Jérôme Lees, Madame Isabelle Hochstein, Monsieur Michel Malandain, Madame Véronique Dutoya.

Etaient absents :

Madame Sylvie Molcard (pouvoir à Christelle Guerout), Madame Marjorie Sarrail, Madame Bénédicte Mouette, Monsieur Baptiste Duseaux, Monsieur Sébastien Crouillebois, Madame Laure de Calignon, Madame Nathalie Jaffrezic

Secrétaire de séance : Monsieur Paul Lafleur

Monsieur Gilles Canayer, Directeur Général des Services assistait également à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 24 JUIN 2024 est adopté à l'Unanimité.

Communications du Maire

- Courrier de remerciement concernant l'attribution d'une subvention exceptionnelle

APSA : Association du Patrimoine de Sainte-Adresse subvention 750 euros

Aide au financement d'un 3^{ème} livre après deux livres majeurs

- 1^{er} livre : Guide historique des Rues de Sainte-Adresse
- 2^{ème} livre : Sainte-Adresse secrète

- Rapport Annuel d'Activité de La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole exercice 2023 (Documents joints).

- Recensement des Indices de cavités souterraines. Réunion publique le 02.10.2024(à 18h30) à l'Espace Culturel Sarah Bernhard pour la présentation de l'étude initiée par la Communauté Urbaine ; les riverains concernés (secteur rue Jean Boulard) ont reçu une lettre d'invitation..

- Zone d'Accélération des Energies Renouvelables. Consultation du public (Site internet et registre en Mairie, au service urbanisme) du 13.09.2024 au 11.10.2024.

Communications

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole **Rapport Annuel d'Activité 2023**

Les Services de la Communauté Urbaine nous ont transmis début Août le Rapport Annuel 2023, qui retrace l'activité de cet Etablissement Public auquel notre Ville est rattachée.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au sein de chaque Conseil Municipal des Communes composant l'Etablissement Public.

Ce document, qui est consultable au Secrétariat du Conseil Municipal, retrace en une vingtaine de rubriques, l'action développée par la Communauté Urbaine sur les Territoires des 54 Communes la composant.

LE SOUTIEN AUX COMMUNES

Ce soutien se traduit financièrement par 3 grandes rubriques :

- a) La Dotation de Solidarité Communautaire qui s'est élevée à 20.640.000 M€ en 2023 (614.378 € attribués à Sainte-Adresse).
- b) Le Fonds de Concours destiné à l'investissement des Communes membres : 2.157.000 € (63.444 € perçus par Sainte-Adresse qui dispose d'un « Droit de tirage » de 180.000 € par an, pour la période 2021/2026).
- c) Le Fonds de Concours dédié aux équipements sportifs des Communes : 783.000 € dont 138.000 € attribués à notre Commune pour la réalisation de deux courts de Tennis couverts.

L'ACTION EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

L'adoption en Juin 2023 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), va permettre de mettre en œuvre des actions en faveur :

- ✓ De la Rénovation Energétique des Bâtiments,
- ✓ Des Mobilités Douces,
- ✓ De la Production d'Energies Renouvelables,
- ✓ De l'Adaptation du Territoire aux changements climatiques.

LA GESTION DE L'EAU

Production et distribution de 21.500.000 m³ d'eau potable et de 12.000.000 m³ d'eau industrielle au bénéfice de 141.000 abonnés, ayant mobilisés 27.000.000 € d'Investissement.

LA GESTION DES DECHETS

Elle représente un budget de 46.000.000 € pour le Traitement de 148.000 Tonnes de Déchets.

LES TRAVAUX DE VOIRIE

Ils mobilisent 27.000.000 € pour l'Entretien et l'Amélioration des 1400 Km de voirie.

LES MOBILITES

Ce chapitre regroupe les moyens déployés pour le fonctionnement des Transports en commun, (22 rames de Tramway, 144 bus nécessitant une contribution financière de 71.000.000 €) et les mobilités douces. (2.517 Vélos et 1.000 Trottinettes électriques mis en location).

Un accent est bien-entendu mis sur le Projet d'Extension du Tramway dont les phases préparatoires ont débuté en 2023, et qui devrait être mis en service en 2027, pour un coût global de 344.000.000 €.

LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS

Elle se traduit par la mise en place d'un Plan Nature et Biodiversité visant à la préservation et à la restauration des espaces naturels notamment les haies et les espaces boisés.

LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Il se matérialise par la gestion de 13 parcs d'activité et de la cité numérique, ainsi que du soutien à la création et au développement des entreprises.

L'AGRICULTURE

Le **Plan Local** pour l'Agriculture adopté en 2015, et appliqué à l'ensemble de la Communauté Urbaine est orienté vers l'aide au développement de filières agricoles et alimentaires vertueuses.

L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La Communauté Urbaine intervient en faveur du regroupement du Pole Universitaire en Ville Basse, dans le quartier de la Gare et autour des Bassins de la Ville du Havre.

LE TOURISME

En 2023, l'action en ce domaine a porté sur la réalisation d'un nouveau schéma de développement touristique pour la période 2024 – 2028 intégrant la destination à forte notoriété que représente Etretat qui accueille 1.300.000 visiteurs chaque année.

LE SPORT DE HAUT NIVEAU

Soutien aux Clubs et aux Sportifs de Hauts Niveaux.

LA SANTE

Domaine dans lequel la Communauté Urbaine intervient en finançant des actions de prévention, ainsi que des Postes de Professeurs Universitaires au sein du Groupe Hospitalier du Havre.

L'HABITAT

La politique en la matière est issue du **Programme Local d'Habitat**, qui permet d'adopter l'offre résidentielle aux besoins de la population et d'encourager le renouvellement urbain.

LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Particulièrement orientée vers les Communes (dont Sainte Adresse) comprises dans le périmètre du **Plan Particulier d'Intervention** de la Zone Industrielle et Portuaire,

LA POLITIQUE DE LA VILLE

Concerne 18 quartiers répartis sur Le Havre, Montivilliers, Gonfreville l'Orcher et Harfleur.

L'ANIMATION DU TERRITOIRE

Regroupe les actions en faveur des Manifestations Culturelles ou de la Pratique Sportive.

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette rubrique est relative, pour l'essentiel à la réalisation du Futur **PLUi** (**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**) et à la révision du **SCOT** (**Schéma de COhérence Territoriale**).

Les dernières pages du Rapport Annuel d'Activité sont consacrées à la présentation du Compte Administratif 2023, dont les données essentielles sont les suivantes :

Dépenses

597 M€ de Dépenses (398 M€ en Fonctionnement, 199 M€ en Investissement).

Recettes

606 M€ de Recettes (472 M€ en Fonctionnement, 134 M€ en Investissement).

- ✓ Une épargne brute de 74 M€,
- ✓ Un encours de dette de 326 M€,
- ✓ Une capacité de désendettement (qui se calcule en divisant le remboursement en capital restant dû par l'épargne brute) de 4 ans et 4 mois.

DECISIONS

Mr Le Maire rappelle que par la délégation qui lui a été accordée par le Conseil Municipal, il a pris un certain nombre de décisions d'administration courante, conformément au CGCT, article L2121-22

96 - 2024	Eglise Saint Denis - travaux complémentaires échafaudage - commande auprès de l'entreprise HAVRE ECHAFAUDAGE
97 - 2024	Chapelle Notre Dame Des Flots - Réparation de la toiture - travaux complémentaires - commande auprès de l'entreprise DUFOUR
98 - 2024	Réaménagements des salles de bains privatives de l'EHPAD la Roseraie - avenant au contrat de maîtrise d'œuvre
99 - 2024	Remise en état du véhicule IVECO - commande auprès de la société RTN SAVIH
100 - 2024	Contrat d'étude et de conseil en assurance - société PROTECTAS
101 - 2024	Réfection des salles de bain de L'EHPAD La Roseraie - Travaux de désamiantage - Marché avec le groupement OUEST REMEDIATION / PAPREC
102 - 2024	Réfection des salles de bain de L'EHPAD La Roseraie - lot N°5 : avenant N°1
103 - 2024	Abords de l'église St Denis - Travaux de voirie Suite à sinistre
104 - 2024	EHPAD La Roseraie - Mise en place d'un échafaudage
105 - 2024	Réhabilitation, amélioration des performances énergétiques et mise en accessibilité de la Mairie - Lot n°5 : avenant n°2
106 - 2024	Réfection des salles de bain de L'EHPAD La Roseraie - lot N°1 avenant N°1
107 - 2024	Annulée
108 - 2024	Gymnase Éric Tabarly - création d'un bar - commande auprès de l'entreprise FI2C MD

109 - 2024	Annulée
110 - 2024	Clôture Route du Cap - commande auprès de l'entreprise Clôture de Seine
111 - 2024	Maintenance et services -portes automatiques et élévateur -Entreprise SCHINDLER
112 - 2024	Remplacement du lave-vaisselle de l'école maternelle Antoine Lagarde - Entreprise HEUZE
113 - 2024	Régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies - clôture
114 - 2024	Régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur les marchés - modification de l'acte constitutif
115 - 2024	Réfection des salles de bain de l'EHPAD La Roseraie - Lot n°2 - Avenants N°1 et N°2
116 - 2024	Bon d'achat Carrefour Market - Stagiaire au Service Communication de la Ville de Sainte Adresse
117 - 2024	Convention de mise à disposition - Gymnase Éric Tabarly - salle omnisport - activité Danse - Avenant n°7
118 - 2024	Convention de mise à disposition - Espace Sarah Bernhardt - salle n°1 - Association les P'tits Dionysiens - Avenant n°1

Questions inscrites à l'ordre du jour

1 – Décision Modificative N°2

2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Avis du Conseil Municipal

3 – Ressources Humaines

3a) Modification de la quotité de travail d'un emploi permanent, à temps non complet (durée < 50 % d'un temps complet), de catégorie C.

3b) Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des Policiers Municipaux.

3c) Actualisation du Régime Indemnitaire.

3d) Création d'un emploi non permanent, à temps complet, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Article L332-23 2° Du Code Général de la Fonction Publique).

3e) Création d'un emploi permanent à temps complet

3f) Régularisation du tableau des effectifs

3g) Création de six emplois non permanents à temps non complet, suite à accroissement temporaire d'activité, Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

4 – Organisation sur les temps scolaires : Demande de dérogation

5 – Subventions aux Associations – 3^{ème} Répartition

- Studio Honolulu (réalisation d'un film)
- Flot Musical / Festival l'Estacade
- Les amis de l'Orgue : subvention exceptionnelle

6- Travaux de Réhabilitation de la Mairie – Transfert de la salle des Mariages et du Conseil Municipal

7- Saison culturelle municipale, concert de Noel - Fixation du tarif d'entrée

8- Convention avec l'Association Pop Up – signature - autorisation

Questions diverses

1- DECISION MODIFICATIVE N°2 **Exercice 2024**

Mr Luc Lefèvre expose ce qui suit :

La Décision Modificative N°2 du Budget 2024 qui vous est proposée ce soir vise à adapter, en cours d'exercice, le budget à l'évolution des dépenses et recettes, en investissement et en fonctionnement.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A) Dépenses

Chapitre 011 Charges de gestion courante : + 50.000 €

Les dépenses d'électricité et de gaz restent toujours à un niveau très élevé qu'illustre le tableau ci-après :

	2022		2023		2024	
	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz
Facturé au 30 juin	47.000 €	40.752 €	94.000 €	122.000 €	101.013 €	125.724 €
Facturé au 31 Décembre	64.374 €	61.565 €	130.230 €	177.644 €		

La baisse annoncée sur le prix de ces fluides a été largement neutralisée par la hausse des Taxes, celles-ci représentant environ 24% du montant moyen de la facturation d'Electricité, et 31% de celle du Gaz

Enfin, en termes de consommation, nous observons au 30.06.2024 une diminution d'environ 8% par rapport au relevé effectué pour la même période en 2023 en ce qui concerne le gaz, et de 5 % pour l'électricité. Ces efforts d'économies doivent donc être poursuivis sous peine d'aggraver encore le poids financier de ces 2 postes budgétaires.

Chapitre 012 Charges de personnel : + 70.000 €

Ce besoin de financement s'explique dans une large mesure par une augmentation sensible de la rémunération en heures supplémentaires, notamment du fait des élections législatives, mais également par l'octroi de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents, et par la nécessité de procéder à des remplacements d'agents en arrêt maladie.

Chapitre 014 Atténuation de produits : 102.000 €

Cette somme correspond au reversement de la Taxe d'Aménagement liée à la réalisation d'un projet immobilier rue Vacquerie, la Commune l'ayant perçue deux fois, suite au Transfert du Permis de construire.

Chapitre 023 Virement à la Section d'Investissement : - 68.000 €

Il s'agit d'une opération d'ordre permettant l'équilibre de la Section de Fonctionnement.

B) Recettes

Chapitre 731 Fiscalité locale : 154.000 €

Une recette plus importante qu'envisagée sur la perception des Taxes Foncières nous permet l'inscription de cette somme.

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

A) Dépenses

Chapitre 21 Immobilisations Corporelles : -22.000 €

Cette somme sera prélevée sur les crédits existants en vue d'éventuelles acquisitions foncières et qui s'élèvent à : 2.193.000 €

Chapitre 23 Immobilisation en cours : 31.000 €

Somme destinée à la réfection complète de la clôture du Terrain Municipal, situé à l'intersection de la route du cap et de la rue Félix Faure.

B) Recettes

Chapitre 13 Subventions : 77.000 €

Inscription d'une subvention de 77.000 €, perçue au titre de Fonds Vert pour la renaturation de la cour de l'école du Groupe Scolaire Antoine Lagarde.

Chapitre 021 Virement de la Section de fonctionnement : - 68.000 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 11 Charges de gestion courante : 50.000€	Chapitre 731 Fiscalité locale 154.000€
Chapitre 12 charges de personnel 70.000€	
Chapitre 014 Atténuation de produits 102.000€	
Chapitre 023 virement à la section d'investissement : -68.000€	
Total des Dépenses de Fonctionnement : 154.000€	Total des Recettes de Fonctionnement : 154.000€

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 23 Immobilisations en cours : 31.000€	Chapitre 13 subventions 77.000€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles : -22.000€	Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement -68.000€
Total des Dépenses d'Investissement : 9.000€	Total des Recettes d'Investissement: 9.000€

Discussion :

Au sujet des charges de personnel, et notamment du surcoût engendré par l'organisation des élections législatives, Madame Hochstein rappelle que l'organisation des élections est à la charge de l'Etat (Code Electoral). Elle demande si la Ville a prévu de réclamer le remboursement de ces dépenses supplémentaires, et quelle somme cela représente.

Monsieur le Maire indique que le versement est systématique, mais que l'indemnisation est très faible, puisqu'elle représente une toute petite partie de la somme totale, soit environ 10 %. Il rappelle qu'un

tour de scrutin mobilise environ une centaine de personnes, assesseurs compris. Hors subvention, le coût est d'environ 10.000 euros pour un tour de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants d'adopter la décision modificative N°2.

2 - Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole **Avis du Conseil Municipal**

Mr Jean-Pierre Lebourg expose ce qui suit :

Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de Décembre 2000, le **SCOT** est un outil de planification à long terme (environ 20 ans), pour les territoires identifiés comme des bassins de vie cohérents.

Cette planification doit se traduire par l'élaboration d'un projet permettant d'anticiper l'adaptation du territoire aux grands enjeux, notamment démographiques, économiques, énergétiques et écologiques.

Réglementairement, les dispositions du SCOT doivent bien entendu être compatibles avec les règles émanant de différents textes de portée Nationale,

- Loi Littoral,
- Loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique, du 23 Novembre 2018 (Loi ELAN)
- Loi Climat et Résilience : du 22 Août 2021,
- Loi visant à lutter contre l'artificialisation des sols du 20.07.2023,

Ou élaborés à l'échelle Régionale, tels que le **SRADDET**, document de planification de la Région Normandie ou le **PGRISN : Plan de Gestion des Risques d'Inondations Seine Normandie**.

A l'inverse, le SCOT impose à un certain nombre de documents, **PLU** et **PLUi**, **Plan de Mobilité**, **Programme Local de l'Habitat** d'être compatibles avec ses orientations.

Approuvé en Février 2012, le précédent SCOT couvrait le Territoire de l'ex CODAH et de l'ex Communauté de Communes de Caux Estuaire, soit 33 Communes. Quant aux 21 Communes de l'ex Communauté de Communes du Canton de Criquetot-l'Esneval, elles étaient intégrées au SCOT du Pays des Hautes Falaises.

La création au 01.01.2019 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a rendu nécessaire la révision du précédent SCOT à la fois pour intégrer les 21 Communes citées ci-dessus, et pour procéder à un toilettage des orientations définies en 2012.

Cette révision a été engagée en Octobre 2020, pour aboutir lors de la séance du Conseil Communautaire du 04 juillet dernier, à l'arrêt du projet sur lequel les 54 Communes de la Communauté Urbaine sont appelées à formuler un avis.

Parallèlement la Communauté Urbaine a lancé le 08.07.2021 la procédure d'élaboration du futur **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**.

S'agissant du même périmètre d'application, il a été convenu de réaliser conjointement le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** qui sera donc commun au SCOT et au PLUi.

Les orientations de ce futur PADD ont été débattues en Conseil Communautaire en Juillet 2023 et ont donné lieu à un débat au sein de notre Conseil Municipal lors de sa séance du 25.09.2023.

Outre ce PADD, le projet SCOT est composé :

1) *D'un Rapport de Présentation* : lui-même constitué

- De 2 diagnostics (Diagnostic Territorial et Diagnostic Agricole)
- D'un état initial de l'environnement.
- D'une justification des choix en matière de Cadre de Vie, de Développement Economique, de Mobilité, de Nature, et de Biodiversité.

2) *D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)* : articulé autour de 3 grands thèmes

- a) Développement économique et agricole, commerce.
- b) Logement, mobilités, équipements et services.
- c) Transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs** fixe par ailleurs les orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale à travers un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAACL)**

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs** du SCOT de la Communauté Urbaine détermine ainsi les grandes orientations relatives aux 9 thématiques suivantes :

1) *L'Organisation Territoriale et les Grands Equilibres spatiaux de la Communauté Urbaine*

Sont ici définis :

a) Différentes Trames Urbaines distinguant :

- L'Agglomération Principale composée de la Ville du Havre et des 4 pôles Urbains structurants que constituent les villes de Montivilliers, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher et Sainte-Adresse.
- Et l'Espace Péri-urbain et Rural, lui-même composé de 4 pôles structurants, (Criquetot-l'Esneval, Saint-Romain-de-Colbosc, Etretat, et Octeville-Sur-Mer), de 9 pôles de proximité, et de 36 Communes Rurales.

b) Les Objectifs de Sobriété Foncière

Ces objectifs visent au zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 en application de la loi Climat et Résilience du 22.08.2021 et du SRADDET Normandie et portent sur les périodes 2021/2030 et 2031/2035. Rappelons que ces objectifs s'appliquent à la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne concernent que de manière marginale notre ville.

2) Nature et Biodiversité

Il s'agit ici pour le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de développer la Trame Verte et Bleue du Territoire :

- a) En identifiant les **Réservoirs de Biodiversité** (prairies, bois, falaises...) ainsi que les corridors écologiques permettant la reproduction des espèces animales et végétales, et leur circulation entre ces réservoirs. (Sur Sainte-Adresse : du Cap de la Hève à Bénouville, et le long de la costière reliant notre ville à Harfleur).

En favorisant les actions

- b) **De Renaturation**
- c) **De Préservation de la Ressource en Eau**

3) Habitat

Le SCOT s'inspire dans ce chapitre des orientations figurant dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté en 2021 et qui concernent :

- a) **La Programmation de Logements**
12.500 sur la période 2021/2035 dont 2.500 pour les pôles urbains structurants, Montivilliers, Harfleur, Gonfreville-l'Orcher et Sainte-Adresse.
- b) **Les Règles de Densité**
Le SCOT se borne ici à mettre en avant un objectif de sobriété foncière, les règles proprement dites seront édictées dans le futur PLUi.

4) Le Développement Economique

Structurée autour de la Zone Industrielle Portuaire, l'activité économique de la Communauté Urbaine doit être confortée, accompagnée dans ses efforts d'adaptation aux enjeux de sobriété foncière et de décarbonation, et valoriser le développement de filières déjà bien implantées (logistique, agriculture, pêche).

5) Les Mobilités

Dans cette thématique, le Document d'Orientation et d'Objectifs reprend les enjeux déjà identifiés dans le Plan de Mobilité adopté par la Communauté Urbaine pour la période 2024/2033.

- a) **Anticiper les Aménagements** rendus nécessaires, notamment autour du pôle des gares par la future ligne SNCF Paris Normandie.
- b) **Favoriser la réalisation des Investissements Routiers** suivants :
 - Mise à 2 x 2 voies entre Saint-Sauveur d'Emalleville et Manéglise.
 - Aménagement de l'échangeur entre la Route Industrielle et l'A29.
- c) **Renforcer l'attractivité des Transports en Commun.**
- d) **Favoriser la pratique du Covoiturage** (en aménageant des aires dédiées).
- e) **Encourager le développement des Modes de Déplacement Actifs.**

6) La Qualité Paysagère

Le SCOT entend contribuer à la protection de l'une des particularités du Territoire de la Communauté Urbaine résidant dans sa diversité paysagère (Estuaire de la Seine, Littoral, Pays de Caux, Vallées, ...) ainsi que des éléments remarquables de son Patrimoine (Clos Measure par exemple).

7) Equipements, Services et Tourisme

Cette rubrique est axée sur la valorisation :

a) **Du Cœur Métropolitain**

Cette zone couvrant le périmètre allant de la Plage du Havre au Quartier des Docks, accueille un habitant sur 10, un emploi sur 3 de la Communauté Urbaine ainsi que le Campus étudiant.

b) **De l'Activité Touristique**

Qui connaîtra un nouvel élan avec l'achèvement du pôle croisière en 2025 et la labellisation en « Grand Site de France » des falaises bordant le Littoral de Fécamp jusqu'à Saint-Jouin de Bruneval.

8) Résilience du Territoire

Le SCOT a pour ambition de contribuer à la Résilience de son Territoire face aux défis posés par son exposition à certains risques (Inondations, Pollutions, Technologiques) et aux conséquences du changement climatique.

9) La Loi Littoral

Enfin la dernière rubrique du Document d'Orientation et d'Objectifs est consacrée à l'application de la Loi Littoral sur le Territoire de la Communauté Urbaine.

Ceci passe notamment par :

- a) **L'identification des Agglomérations**, villages et secteurs déjà urbanisés en milieu rural.
- b) **La définition des critères permettant la délimitation dans le PLUi** des espaces proches du rivage (dans lesquels l'Urbanisation est strictement encadrée).
- c) **La Préservation des Coupures d'Urbanisation** ainsi que des espaces remarquables du Littoral.

Compte-tenu des éléments développés dans cette note je vous propose de bien vouloir vous prononcer favorablement vis-à-vis de ce projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, émet un avis favorable au projet de SCOT présenté.

3- RESSOURCES HUMAINES **Personnel Municipal**

Mme Claire Mas expose ce qui suit :

3a) Modification de la quotité de travail d'un emploi permanent, à temps non complet, (Durée hebdomadaire < 50% d'un temps complet), de catégorie C

Vu les articles L 332-8- 5°, L 332-9 et L 422-28 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° 9e.020522 du 2 mai 2022 relative à la création d'un emploi permanent d'animateur culturel correspondant au grade d'Adjoint d'Animation et fixant le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération, pour une durée hebdomadaire de **15,45 /35^{ème}** annualisée (en centième),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024,

L'agent actuellement en poste depuis le 1^{er} février 2023, pour une durée de 2 ans et demi, soit jusqu'au 31 juillet 2025, ne travaille que pendant les semaines d'école. Aussi, afin de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, le temps de travail est annualisé.

Compte tenu de la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la bibliothèque scolaire, de revoir le temps de préparation des activités et des animations périscolaires, il est proposé d'augmenter la quotité de travail de cet emploi permanent d'Adjoint d'Animation, en portant la durée de travail hebdomadaire à **16,95 /35^{ème}** (en centième) à l'année.

L'agent devra effectuer **774,72 heures** de travail par année civile (dont 3,39 centièmes non rémunérés au titre de la participation à la journée de solidarité).

Pendant les semaines d'écoles, de la rentrée de septembre aux vacances de Toussaint & des vacances de Pâques aux grandes vacances d'été, le planning initial reste inchangé : l'agent effectuera 20 heures de travail /semaine.

En revanche, entre les vacances de Toussaint de l'année N et les vacances de Pâques de l'année N + 1, les nouveaux horaires de travail seront les suivants : 23 heures de travail / semaine.

Ce nouvel emploi du temps prendra effet après les vacances de Toussaint 2024.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent sont inscrits au budget.

Je vous demande donc d'adopter la proposition de monsieur le Maire et ainsi, d'augmenter la quotité de travail de cet emploi permanent à temps non complet à compter du **4 novembre 2024, passant de 15,45 /35^{ème} à 16,95 /35^{ème}** à l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

3b) Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des Policiers Municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,
Il est proposé de mettre en place l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en deux parts au profit du cadre d'emplois suivant :

Cadre d'emplois des agents de police municipale (fonctionnaires stagiaires et titulaires)

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (fonctionnaires stagiaires et titulaires)

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

30 % pour le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale

32 % pour le cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée **mensuellement**.

La part fixe est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable est déterminée par l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est appréciée au regard des critères suivants :

Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;

Savoir rendre compte à l'autorité territoriale ;

Compétences professionnelles et techniques ;

Qualités relationnelles et sens du travail en équipe ;

Sens du service public ;

Implication personnelle et assiduité ;

Le cas échéant, capacité à encadrer et à déléguer ;

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

5000 € pour le cadre d'emplois des Agents de Police Municipale

7000 € pour le cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale

Le montant de cette part variable sera versé **mensuellement** dans la limite de 50% du plafond annuel défini ci-dessus.

En fonction de circonstances exceptionnelles, elle pourra être complétée d'un versement annuel au mois de décembre, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable est attribuée par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 4 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences

pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception

De la prime de fin d'année ;

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 5 du 26 janvier 2004 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

3c) Actualisation du régime indemnitaire

La présente délibération vise à préciser les conditions d'indemnisation et/ou de récupération des heures supplémentaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui étend désormais le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Adjoints Administratifs territoriaux**,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **Adjoints territoriaux d'animation**,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **Opérateurs des Activités Physiques et Sportives**,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles**,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Animateurs territoriaux**,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Educateurs des Activités Physiques et Sportives**,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'Adjoints Techniques des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Adjoints Techniques et des Agents de Maîtrise**,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Rédacteurs territoriaux**,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Attachés territoriaux** et les **Secrétaires de mairie de catégorie A**,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Techniciens territoriaux**,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Ingénieurs territoriaux**,

Vu les arrêtés du 23 décembre 2019 et du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et du décret n°2020-182 du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Conseillers des Activités Physiques et Sportives**,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 25 mars 1991,

Vu la délibération du 25 novembre 1991, complétant et précisant celle du 25 mars 1991,

Vu les délibérations du 16 novembre 2015 réactualisant le régime indemnitaire,

Vu la délibération du 14 novembre 2017 mettant en place le R.I.F.S.E.E.P. la délibération du 2 juillet 2018, la délibération du 29 juin 2020 et la délibération du 15 novembre 2021, actualisant les versions précédentes,

Vu les avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2017, du 27 juin 2018, du 25 juin 2020, et du 9 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 novembre 2023 et du 20 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, il est proposé à l'assemblée délibérante la réactualisation du R.I.F.S.E.E.P.,

La réglementation concernant le régime indemnitaire de la Fonction Publique a été profondément modifiée par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant Compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et de l'Engagement Professionnel).

Plusieurs textes se sont succédés depuis cette date, transposant ce nouveau régime à plusieurs cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

L'objectif affiché lors de la création de ce nouveau dispositif visait à simplifier le régime indemnitaire de la Fonction Publique en substituant deux primes à toutes celles existantes.

Le R.I.F.S.E.E.P. se compose en effet :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) liée à l'exercice des fonctions.
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.). Le versement de ce complément est facultatif.

Article 1 : Bénéficiaires et modalités de versement

Désormais les agents bénéficiaires sont les suivants :

- Agents **titulaires**, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents **stagiaires**, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents **contractuels de droit public**, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents et non permanents. Ces agents contractuels doivent justifier d'au moins un mois de services effectifs continus pour pouvoir bénéficier du RIFSEEP (IFSE / CI) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Seuls sont concernés par la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois :

- Des Adjoints Administratifs, des Rédacteurs, des Attachés,
- Des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens, des Ingénieurs,
- Des Adjoints d'Animation, des animateurs,
- Des ATSEM,
- Des Opérateurs des A.P.S, des Educateurs des A.P.S, des conseillers des A.P.S.

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des missions correspondant à l'emploi occupé ainsi que ses contraintes. Ces répartitions par cadre d'emplois sont explicitées en annexes 1 à 12.

Le versement de l'I.F.S.E. est mensuel.

Le **C.I.** pourra être versé aux agents bénéficiaires ci-dessus mentionnés, en fonction de leur manière de servir dans l'exercice d'une mission ponctuelle. Le C.I peut également récompenser un service pour l'atteinte d'un objectif particulier.

Le versement du C.I. est semestriel (juillet et décembre).

Les montants de l'I.F.S.E. et du C.I. seront proratisés en fonction du temps de travail et en fonction des modalités de versement pendant les congés maladie, ainsi qu'il est précisé dans l'article 4.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds cités dans les annexes et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, plafonds transposables à la Fonction Publique Territoriale.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 2 : Attribution, réexamen et clause de revalorisation

Pour chaque agent, la mise en place du RIFSEEP garantit le niveau de rémunération versé antérieurement, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle, c'est-à-dire la connaissance acquise par la pratique.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- La formation suivie (formations qualifiantes, préparation concours ou examen, ...)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus,) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et / ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- La conduite de plusieurs projets ;
- Le tutorat ; ...

L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I. feront chacun l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), ainsi qu'aux contractuels de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1) En cas de changement de fonctions,
- 2) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- 3) Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le C.I. n'est pas automatiquement reconductible d'un semestre sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Le R.I.F.S.E.E.P. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 : **Règles de cumul**

Ainsi qu'il vous l'a été exposé en introduction dans cette note, le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)
- L'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

En revanche, l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)
- La prime de fin d'année
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les indemnités liées à la formation
- L'Indemnité Horaire pour Travail Normal de Nuit
- L'Indemnité Horaire pour Travail du Dimanche et des Jours Fériés

Article 4 : **Les heures excédentaires : supplémentaires et complémentaires**

Sont considérées comme des heures excédentaires (supplémentaires et complémentaires), les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, qui ne donnent pas lieu à un repos compensateur, et dès lors qu'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail de l'agent.

La présente délibération prévoit la possibilité d'indemniser et / ou de récupérer les heures supplémentaires ; le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'Autorité Territoriale.

La circulaire du 11 octobre 2002 précise qu'une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, l'heure supplémentaire **payée ou récupérée** est majorée :

- De **100%** en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22h et 7h)
- De **66%** en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.
- **Pour les agents travaillant à temps complet**, le nombre d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) ne peut excéder 25 heures mensuelles. Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles, etc...) le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST).
- **Pour les agents à temps partiel**, le taux horaire applicable aux heures supplémentaires est égal au rapport :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{IR (+ NBI de l'agent)}}{52 \times 35}$$

Le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être effectué mensuellement par les agents travaillant à temps partiel est calculé de la manière suivante : 25 x la quotité de temps de travail de l'agent.

Les agents à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale. De plus, la limite des 25 heures est alors proratisée en fonction du temps partiel (article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

- **Les agents à temps non complet** peuvent effectuer des heures **complémentaires** jusqu'à hauteur des 35 heures.

En vertu de l'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020, le taux horaire applicable aux heures complémentaires est égal au rapport :

$$\frac{\text{Traitement Brut annuel} + \text{Indemnité de Résidence (+ NBI de l'agent)}}{52 \times 35}$$

Au-delà des 35 heures, ce sont des heures **supplémentaires**. Elles sont majorées selon le moment où elles sont réalisées (journée, nuit, dimanche, jours fériés) et leur nombre (distinction entre les 14 premières heures et les suivantes.)

Pour les agents à temps non complet, la limitation à 25 heures d'heures supplémentaires doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi.

La récupération d'heures supplémentaires est possible pour :

- Les agents de catégorie A (fonctionnaires stagiaires et titulaires, et contractuels)
- Les agents de catégorie B (fonctionnaires stagiaires et titulaires, et contractuels)
- Les agents de catégorie C (fonctionnaires stagiaires et titulaires, et contractuels)

Relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIÈRES	CADRE D'EMPLOIS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés • Rédacteurs • Adjoints Administratifs
FILIÈRE TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs • Techniciens • Agents de Maîtrise • Adjoints Techniques
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	<ul style="list-style-type: none"> • Agents de police municipale • Chef de service de Police Municipale
FILIÈRE ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Animateurs • Adjoints d'Animation
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • A.T.S.E.M.
FILIÈRE SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Educateurs des A.P.S. • Opérateurs des A.P.S.

L'indemnisation d'heures complémentaires ou supplémentaires :

Il est décidé de pouvoir attribuer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires :

- Aux agents de catégorie C (fonctionnaires stagiaires et titulaires, et contractuels)
- Aux agents de catégorie B (fonctionnaires stagiaires et titulaires, et contractuels)

Relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIÈRES	CADRE D'EMPLOIS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteurs • Adjoints Administratifs
FILIÈRE TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Techniciens • Agents de Maîtrise • Adjoints Techniques
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	<ul style="list-style-type: none"> • Agents de Police Municipale • Chef de service de Police Municipale
FILIÈRE ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Animateurs • Adjoints d'Animation
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • A.T.S.E.M.
FILIÈRE SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Educateurs des A.P.S. • Opérateurs des A.P.S.

Des I.H.T.S peuvent être versées aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires bénéficiant de ces mêmes indemnités, lorsque leur mission implique la réalisation effective d'heures supplémentaires (article 2 II 1° du décret du 14 janvier 2002).

Les I.H.T.S. peuvent également être versées aux agents contractuels de droit public de grade équivalent.

Le calcul des I.H.T.S. s'effectue de la manière suivante :

HEURES SUPPLEMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE
Les 14 premières heures	(Traitement brut annuel + IR + NBI) / 1820 x 1,25
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème})	(Traitement brut annuel + IR + NBI) / 1820 x 1,27

HEURES SUPPLEMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE
Heures de dimanches et jours fériés	
Les 14 premières heures	(Traitement brut annuel + IR + NBI) / 1820 x 1,25 x 1,67
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème})	(Traitement brut annuel + IR + NBI) / 1820 x 1,27 x 1,67
Heures de nuit accomplies entre 22h et 7h	
Les 14 premières heures	(Traitement brut annuel + IR + NBI) / 1820 x 1,25 x 2
Les heures suivantes (de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème})	(Traitement brut annuel + IR + NBI) / 1820 x 1,27 x 2

L'Indemnité de Résidence et la Nouvelle Bonification Indiciaire entrent en compte pour le calcul des I.H.T.S. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires donnent lieu au paiement des I.H.T.S. Les I.H.T.S. ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement. Les agents bénéficiaires d'un logement de fonction par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'I.H.T.S. Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'I.H.T.S, sauf en cas d'intervention.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.
- En cas de Temps Partiel Thérapeutique, l'agent perçoit des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
Néanmoins, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.F.S.E. versée durant le congé de maladie ordinaire reste acquise à l'agent.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

En ce qui concerne le sort du régime indemnitaire en cas de maladie, l'article 4 de la présente délibération s'impose à l'ensemble du personnel (agents stagiaires, titulaires et contractuels).

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 13 novembre 2023.

Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P..

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ANNEXE 1

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS (CATÉGORIE A)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 03/06/2015		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 03/06/2015
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Direction générale (D.G.S.) • Fonction d'encadrement • Suivi de dossiers stratégiques • Coordination des équipes • Conduite de projets 	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint à la direction (D.G.A.) • Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire • Polyvalence et diversité des domaines de compétences 	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Direction d'un service • Encadrement opérationnel 	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> • Chargé de missions • Niveau de technicité ou d'expertise attendu 	20 400 €	11 160 €	3 600 €

ANNEXE 2

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS (CATÉGORIE B)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 19/03/2015		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 19/03/2015
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Direction d'un groupe de services • Fonction d'encadrement 	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'un service • Fonction d'encadrement • Niveau de technicité ou d'expertise attendu 	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion administrative 	14 650 €	6 670 €	1 995 €

ANNEXE 3

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATÉGORIE C)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Référent d'équipe • Sujétions et qualifications particulières • Régisseur • Horaires atypiques • Déplacements fréquents 	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'exécution • Agent d'accueil 	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE 4

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CATÉGORIE B)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (plafonds annuels) Arrêté du 19/03/2015		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 19/03/2015
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Direction d'un groupe de services • Fonction d'encadrement • Déplacements • Contraintes horaires 	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'un service • Fonction d'encadrement • Niveau de technicité ou d'expertise attendu • Déplacements • Contraintes horaires 	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Encadrement de proximité, d'usagers • Déplacements • Contraintes horaires 	14 650 €	6 670 €	1 995 €

ANNEXE 5

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CATÉGORIE C)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. ("Plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Référent d'équipe • Sujétions et qualifications particulières • Horaires atypiques • Déplacements 	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'exécution 	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE 6

CADRE D'EMPLOIS DES A.T.S.E.M. (CATÉGORIE C)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014		C.I. (plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Référent d'équipe 	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'exécution 	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE 7

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENTS DE MAITRISE (CATÉGORIE C)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 28/04/2015		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 28/04/2015
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Référent d'équipe • Sujétions et qualifications particulières • Horaires atypiques • Déplacements fréquents 	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'exécution 	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE 8

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX (CATÉGORIE A)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 05/11/2021		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 05/11/2021
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Fonction d'encadrement Suivi de dossiers stratégiques Coordination des équipes Conduite de projets 	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire Polyvalence et diversité des domaines de compétences 	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Direction d'un service Encadrement opérationnel 	36 000 €	25 190 €	6 350 €

ANNEXE 9

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S (CATÉGORIE A)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 05/10/2023	C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 05/10/2023
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction d'encadrement • Suivi de dossiers stratégiques • Coordination des équipes • Conduite de projets 	28 800 €	5 082 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire • Polyvalence et diversité des domaines de compétences 	23 000 €	4 058 €

ANNEXE 10

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S (CATÉGORIE B)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 19/03/2015		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 19/03/2015
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Direction d'un groupe de services • Fonction d'encadrement • Déplacements • Contraintes horaires 	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'un service • Fonction d'encadrement • Niveau de technicité ou d'expertise attendu • Déplacements • Contraintes horaires 	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Encadrement de proximité, d'usagers • Déplacements • Contraintes horaires 	14 650 €	6 670 €	1 995 €

ANNEXE 11

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S (CATÉGORIE C)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (Plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014		C.I. (Plafonds annuels) Arrêté du 20/05/2014
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Référent d'équipe • Sujétions et qualifications particulières • Horaires atypiques • Déplacements fréquents 	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'exécution 	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE 12

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (CATÉGORIE B)

	Emplois / Critères	I.F.S.E. (plafonds annuels) Arrêté du 05/11/2021		C.I. (plafonds annuels) Arrêté du 05/11/2021
		<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Direction d'un groupe de services • Fonction d'encadrement • Déplacements • Contraintes horaires 	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'un service • Fonction d'encadrement • Niveau de technicité ou d'expertise attendu • Déplacements • Contraintes horaires 	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Encadrement de proximité, • Déplacements • Contraintes horaires 	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

3d) Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024,

La ville de SAINTE-ADRESSE se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre saisonnier.

Durant les vacances scolaires, des animations sportives sont proposées aux jeunes dionysiens, ce qui implique d'avoir recours à du personnel contractuel qualifié.

Etant donné un besoin d'encadrement plus important qu'initialement prévu, et puisque ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il est proposé de recruter sur un emploi non permanent à temps non complet, un adjoint d'animation, au 1^{er} échelon, pour un volume horaire global de **30 heures**.

Le planning de travail de cet agent contractuel sera établi par le service animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le recrutement de cet agent contractuel.

Discussion :

Monsieur LEBOURG précise que cet emploi concerne un animateur des activités Vac Sport ; le but de ce recrutement supplémentaire était d'attirer une tranche d'âge un peu plus élevée, mais cette expérience n'a pas été concluante...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

3e) Création d'un emploi permanent à temps complet

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les besoins du service nécessitant la création d'un emploi permanent à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Dès lors, il s'avère nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet en raison des missions suivantes :

Etant donné la charge importante de travail constatée aux services techniques, ainsi que la multiplication des dossiers à traiter, tels que la rénovation énergétique de la mairie et celle des douches de la Résidence pour Personnes Agées, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet de responsable du secteur maintenance des bâtiments et des équipements publics, relevant de la catégorie hiérarchique B (cadre d'emplois des techniciens) afin d'exercer les missions suivantes :

- Encadrement d'une équipe et répartition du travail journalier
- Etudes et conception de dossiers techniques
- Suivi budgétaire des dépenses du service
- Coordination et vérification des travaux

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Techniciens. Il est également demandé que le Conseil Municipal autorise monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, dans l'hypothèse de recherches infructueuses de candidats statutaires, le recrutement d'un agent contractuel de droit public au titre de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique peut être envisagé.

Compte tenu de la surcharge de travail au sein des services techniques due à de nouveaux chantiers de rénovation, l'emploi pourra alors être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans dans les conditions de l'article L332-8 2° du CGFP précité.

Ledit contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent recruté devra justifier d'un niveau d'études équivalent à un BAC + 2 validé par un diplôme technique.

Une expérience dans le secteur du bâtiment serait souhaitable.

La rémunération de l'agent contractuel sera au maximum égale à l'indice brut 638 et éventuellement assortie d'un régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération n°10-6-13112023 du 13 novembre 2023.

Dans cette hypothèse, monsieur le Maire sera chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants

3f) Régularisation du tableau des effectifs, Création de six emplois permanents à temps complet

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Néanmoins, la ville de Sainte-Adresse ne procède pas systématiquement à la création de nouveaux postes lorsqu'elle recrute. Si le tableau des effectifs comporte des postes vacants, la ville recrute en priorité sur ces postes. La procédure de recrutement est toujours respectée, conformément à l'article L313-4 du Code Général de la Fonction Publique : les vacances de poste déclarées sont faites auprès du CDG 76 via la plateforme emploi-territorial.fr ainsi que les déclarations de nominations. Les arrêtés nominatifs de mise en stage précisent également le numéro de vacance enregistré auprès du CDG 76.

Cependant, malgré des recherches aux archives qui se sont révélées infructueuses, pour six agents (2 Adjoints Administratifs, 2 Adjoints Techniques, 1 Agent de Maîtrise Principal et 1 Brigadier-Chef Principal) recrutés sur des postes vacants, les anciennes délibérations créant les emplois initiaux et remontant au siècle dernier, ne sont plus identifiables, à cause d'une succession de recrutements sur postes vacants.

Aussi, aux fins d'une régularisation juridique il convient de prendre une délibération de régularisation globale.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi régularisés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise et des Agents de police municipale.

Je vous demande bien vouloir autoriser monsieur le Maire à procéder à :

1) la régularisation de ces six emplois permanents :

- Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint Administratif, catégorie C, à compter du 2 mai 2024,
- Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à compter du 1^{er} juin 2024,
- Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à compter du 4 mai 2018,
- Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Agent de Maîtrise Principal, catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Création d'un emploi permanent à temps complet au grade de Brigadier-Chef Principal, catégorie C, à compter du 1^{er} mai 2023,
- Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint Administratif, catégorie C, à compter du 22 septembre 2015.

2) l'adoption de la modification du tableau des emplois ainsi proposée (cf. annexe).

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet.



TABLEAU DES EFFECTIFS

23/09/2024

EMPLOIS	Autorisés par CM	Pourvus	Non pourvus
EMPLOIS PERMANENTS	61	56	5
EMPLOIS NON PERMANENTS	16	11	5
TOTAL	77	67	10

SERVICES ADMINISTRATIFS	20	19	1
Directeur territorial	1	0	1
Attaché hors classe détaché sur emploi de DGS	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	2	2	0
Rédacteur Principal de 2ème classe	1	1	0
Rédacteur (dont 1 à T.N.C)	2	2	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe (dont 1 à T.P. 80%)	5	5	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe (1 à T.N.C.)	2	2	0
Adjoint Administratif	4	4	0

SERVICES TECHNIQUES

voirie	11	10	1
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	0	1
Ingénieur	1	1	0
Technicien Principal de 1ère classe	1	1	0
Technicien Principal de 2ème classe	0	0	0
Agent de Maîtrise principal	1	1	0
Agent de Maîtrise	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	1	1	0
Adjoint Technique	3	3	0

espaces verts	7	7	0
Technicien Principal de 2ème classe	1	1	0
Agent de Maîtrise Principal	1	1	0
Agent de Maîtrise	0	0	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	1	1	0
Adjoint Technique	3	3	0



POLICE MUNICIPALE	3	3	0
Brigadier Chef Principal	2	2	0
Adjoint Administratif ASVP	1	1	0

ANIMATION	2	2	0
Animateur Principal de 1ère classe	1	1	0
Animateur	1	1	0

Mairie + Sarah Bernhardt	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	1	0

Ecoles	9	8	1
A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe	2	1	1
A.T.S.E.M. Principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	2	2	0
Adjoint Technique	3	3	0

Restauration scolaire	6	4	2
Agent de Maîtrise	2	1	1
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	1	0
Adjoint technique	2	1	1

**EMPLOI PERMANENT CONTRACTUEL****1 1 0****BIBLIOTHEQUE ECOLES**

Adjoint d'animation (TNC)	01/02/2023-31/07/2025	1	1	0
---------------------------	-----------------------	---	---	---

EMPLOIS NON PERMANENTS CONTRACTUELS**16 11 5****ECOLES**

Adjoint Technique (surveillantes de cantine)		8	6	2
Adjoint Technique (TNC 21/35ème)	02/09/2024 - 04/07/2025	1	0	1

ANIMATION Vac'Sport

Adjoint d'Animation T.N.C.		6	5	1
----------------------------	--	---	---	---

SERVICES TECHNIQUES

Ingénieur ou Technicien	26/10/2023-25/10/2026	1	0	1
-------------------------	-----------------------	---	---	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

3g) Création de six emplois non permanents à temps non complet, suite à accroissement temporaire d'activité, Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-23 1° qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024,

La ville de SAINTE-ADRESSE souhaite proposer aux enfants des écoles primaire et maternelles, durant la pause méridienne, des activités dirigées sous forme d'ateliers.

Afin d'encadrer ces animations, qui requièrent un certain niveau de qualification, il conviendra de recruter six personnes contractuelles au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} Classe, 8^{ème} échelon, durant la période du 4 novembre 2024 au 4 avril 2025 inclus.

La quotité de travail est fixée à deux heures par jour d'école et par agent, en fonction d'un planning établi par le service municipal Jeunesse et Sports.

Néanmoins, en cas d'évènement exceptionnel et sur demande de l'autorité territoriale, des heures complémentaires pourront être effectuées.

Je sollicite donc votre accord pour procéder au recrutement de ces six agents contractuels et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Discussion :

Monsieur le Maire précise que ce service, de même que l'animation de la bibliothèque scolaire, bien que gratuit pour les parents, n'est pas neutre pour les finances de la commune. Cependant, il s'agit d'un choix assumé.

Il ajoute que la commune s'efforce de maintenir les frais de personnel à hauteur maximum de 50 % du budget total de fonctionnement, qui est une proportion jugée très raisonnable, et évite de mettre le budget en difficulté. Les recrutements sont traités avec beaucoup d'attention d'autant plus que les emplois créés sont en principe définitifs.

Mme MAS remercie à cette occasion les deux agents du service des Ressources Humaines, très compétentes et qui fournissent un travail énorme, sachant que la gestion du personnel est très complexe.

4 - Organisation du temps scolaire

Demande de dérogation

Mme Christelle Guérout expose ce qui suit :

Le décret du 24 janvier 2013, toujours en vigueur, a fixé la répartition de la semaine d'enseignement sur neuf demi-journées.

Cependant, les Etablissements scolaires publics de Sainte-Adresse bénéficient depuis 2017 d'une dérogation pour appliquer la semaine de 4 jours de scolarisation.

Cette dérogation est valable 3 années et peut être renouvelée pour une durée égale, sur accord de la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, après avis des conseils d'école concernés.

Cette organisation du temps scolaire ayant donné satisfaction depuis 7 ans, je vous propose de formuler une nouvelle demande de dérogation, sous réserve d'avoir obtenu l'avis favorable des conseils d'école, qui devront se réunir après la rentrée de septembre 2024.

Le temps scolaire s'organisera donc de la façon suivante :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Horaire de classe MATIN	8h30 / 11h30	8h30 / 11h30	8h30 / 11h30	8h30 / 11h30
<i>Pause méridienne (1h30 minimum)</i>				
Horaire de classe APRES-MIDI	13h30 / 16h30	13h30 / 16h30	13h30 / 16h30	13h30 / 16h30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable à l'organisation du temps de travail.

5- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

3^{ème} Répartition

Mme Christelle Guérout expose ce qui suit :

STUDIO HONOLULU / Résidence Artistique au Collège de la Hève

Nous avons été sollicités par l'Association STUDIO HONOLULU et l'équipe pédagogique du Collège de la Hève afin de participer au financement d'une Résidence Artistique visant à la réalisation et à la production d'un film consacré au Réseau de Résistance du Vagabond Bien Aimé.

Cette initiative à laquelle seront associées les classes de 3^{ème} du Collège de la Hève doit se dérouler de Septembre 2024 à Mai 2025 et permettra la création d'un documentaire portant sur la période de l'occupation de notre ville par les troupes allemandes de 1940 à 1944, qui pourra être diffusé au cinéma LE STUDIO ainsi qu'à l'Espace Sarah Bernhardt.

Le coût de ce projet est estimé à 9.000 € et sera financé par la DRAC et le Département.

Compte-tenu de son intérêt à la fois pédagogique et historique, je vous propose de compléter ce plan de financement par l'attribution d'une subvention de 2.000 € à l'Association STUDIO HONOLULU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Association Le flot Musical / Festival l'Estacade Edition 2025

La 5^{ème} édition de ce festival qui propose au public d'accéder à des œuvres musicales de musique classique sous des angles originaux se déroulera à Sainte-Adresse du 31 Janvier 2025 au 02 Février prochain.

5 concerts sont à ce jour programmés dont un tout particulièrement destiné au jeune public ; une animation sera organisée par ailleurs à l'intention des élèves des écoles maternelles et/ou primaire.

Compte tenu du succès rencontré par cette manifestation qui a réussi à s'imposer comme un rendez-vous très attendu par un large public, je vous propose d'attribuer une subvention de **16.000 €** à l'Association le Flot Musical.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Mr Dimitri Egloff expose ce qui suit :

Association Les Amis de l'Orgue

Nous avons reçu de la part de l'Association Les Amis de l'Orgue de Sainte-Adresse une demande de subvention exceptionnelle destinée à financer un concert pour fêter la fin de la restauration de l'orgue de l'Eglise Saint-Denis.

Je vous propose d'attribuer une subvention de **1.500 €** à l'Association Les Amis de l'Orgue de Sainte-Adresse pour financer ce concert d'orgue qui se déroulera le 04 Octobre prochain.

Monsieur Egloff ajoute que les travaux de relevage de l'orgue seront inaugurés le 4 octobre prochain ; les travaux de restauration ont coûté 70.000 euros ; à cette occasion, avec le concours de l'association des Amis de l'Orgue Saint Denis, dont la gouvernance a changé suite au décès de Mme TARDIVEL, remplacée par Elise Léonard, un concert sera donné par un jeune organiste de renom, Thomas Hospital, organiste titulaire de l'orgue de l'église Saint Eustache à Paris, soliste international. Celui-ci a prévu de jouer un répertoire permettant de mettre en valeur cet orgue Merklin de très grande qualité. Par ailleurs, en raison de la notoriété de M. HOSPITAL, ce concert a pu bénéficier d'un vaste réseau d'affichage sur toute la Normandie. Monsieur Egloff ajoute que cet instrument attire toujours, y compris les jeunes, et que les écoles d'orgue existent encore dans quasiment tous les conservatoires de musique. La Ville de

Sainte-Adresse propose donc, au travers de cette subvention, d'accompagner l'association dans la promotion de l'orgue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants (Monsieur Dimitri EGLOFF, adhérent de l'association des Amis de l'Orgue de Sainte-Adresse, ne prend pas part au vote).

6- Réhabilitation de la mairie

Transfert des célébrations de mariages et des conseils municipaux

Mme Claire Mas expose ce qui suit :

Comme vous pouvez le constater, les travaux de réhabilitation énergétique et mise en accessibilité de la mairie avancent rapidement.

Une fois la couverture achevée, la salle d'honneur sera à son tour impactée par ces travaux, puisqu'une ouverture sera créée sur l'arrière afin de rejoindre directement la « rue couverte » donnant accès à l'accueil et aux services installés au rez-de-chaussée.

Durant ce laps de temps, qui devrait durer quelques semaines, la salle d'Honneur ne sera pas utilisable.

Aussi devons-nous transférer la célébration des mariages ainsi que nos séances de conseil municipal dans un autre lieu le temps des travaux.

Pour les mariages, je vous propose de demander au Procureur de la République l'autorisation de les célébrer à l'espace Claude Monet, qui, outre le caractère solennel de cette ancienne maison de maître, remplit parfaitement les conditions requises, à savoir principalement l'accessibilité et la sécurité du public.

Concernant les conseils municipaux, je vous propose de les organiser dans le hall de l'espace Culturel Sarah Bernhardt, comme nous l'avons fait en 2020 lors de la crise sanitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Discussion : Mme MAS précise que la directrice des Ateliers de Sainte-Adresse a été prévenue de ce projet, afin notamment d'anticiper en cas d'exposition dans les salles. Les 3 « éléments républicains », à savoir le drapeau Français, le buste de Marianne ainsi que la photo du Président de la République, seront également transférés pour les cérémonies de mariage.

Les salles de l'espace Claude Monet sont de taille plus petite que la salle d'honneur de la mairie ; néanmoins, à cette période de l'année, les mariages rassemblent traditionnellement moins de personnes qu'au printemps et en été. Les futurs mariés seront bien entendu prévenus dès le dépôt de leur dossier en mairie.

A une question de M. LEES, il est précisé que ce transfert interviendra à partir du mois de janvier 2025 vraisemblablement, selon l'avancée du chantier de réhabilitation de la mairie. A ce sujet, Monsieur le Maire précise que la salle d'honneur sera ouverte sur la rue couverte créée à l'arrière ; le rideau en « accordéon » sera bien sûr supprimé ; il est indiqué en revanche qu'il n'est pas prévu de changer le mobilier de la salle des mariages, assorti à la cheminée. Cependant, aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

7- Concert de Noël

Fixation du tarif d'entrée

Mme Christelle Guérout expose ce qui suit :

Dans le cadre des manifestations de fin d'année, la Ville de Sainte-Adresse a pour projet l'organisation d'un concert de Noël le 20 décembre 2024 à l'église Saint Denis de Sainte-Adresse.

Ce concert est un récital de chants traditionnels de Noël, donné par l'association Fabrikavox.

Je vous propose de fixer un tarif d'entrée à ce spectacle à 7 €, et 2 € pour les moins de 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Discussion : Monsieur le Maire souhaite qu'un évènement convivial soit proposé par la mairie à l'issue du concert.

Accueil en résidence artistique

Convention avec l'Association Pop Up – signature autorisation

Madame Guérout expose ce qui suit :

Nous avons été sollicités par l'Association Pop Up, dont l'objet social vise à la promotion de spectacles culturels, afin d'organiser un accueil en résidence artistique au sein de l'espace culturel Sarah Bernhardt.

Concrètement, l'association se propose de programmer tous les 2 mois environ des spectacles à dominante humoristique, la Ville s'engageant à mettre à disposition de l'Association la salle de spectacle de l'espace culturel Sarah Bernhardt (ainsi que son hall d'entrée afin d'y organiser une animation post-spectacle type collation / rencontre avec l'artiste), ainsi que les services de l'agent municipal pour les réglages son et lumière.

Compte tenu de l'intérêt que revêt la mise en œuvre de ce partenariat, tant pour la Ville que pour l'Association, qui va ainsi pouvoir développer sa programmation, je vous propose de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, dont vous trouvez un exemplaire en pièce jointe à cette note.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des votants.

Discussion : Monsieur le Maire précise que ce festival ne fera pas concurrence avec les autres associations déjà présentes sur la commune, car il ne s'agit pas du même type de spectacles. En l'occurrence, l'association Pop Up propose des représentations à dominante humoristique, à raison d'un spectacle tous les 2 mois environ. Monsieur le Maire propose de faire un essai, afin de voir si ce festival trouve son public ; auquel cas ce partenariat sera pérennisé.

Madame N'Guyen s'étonne de la durée de la convention : 3 ans alors que la dernière fois que le sujet avait été évoqué, il était question d'un an...

Madame Guerout rappelle que l'échéance est annuelle.

Madame N'Guyen souhaite connaître le coût pour la Ville d'une soirée de mise à disposition gratuite de l'espace Sarah Bernhardt, y compris de l'agent technique, qui est extrêmement sollicité. Elle estime que le prestataire devrait avoir connaissance de ce coût.

Monsieur le Maire indique qu'effectivement, ce n'est pas gratuit, puisque doivent être comptabilisées les dépenses de chauffage, manque à gagner pour la location, agent technique municipal... et rejoint Mme Nguyen sur l'utilité de disposer d'une estimation du coût ; le chiffrage est en cours.

Madame Guérout concède que cela représente un coût, mais qu'une programmation culturelle n'est jamais rentable, et que la commune n'a pas les moyens d'organiser une saison culturelle en interne. Elle estime au contraire très satisfaisant que la ville propose des opérations telles que celle-là.

Mme Nguyen rejoint Mme Guérout sur ce point et indique même que de plus en plus de communes adoptent le fonctionnement de Sainte-Adresse.

Monsieur le Maire rappelle qu'il fut un temps où l'adjoint en charge de la culture se rendait à Avignon pour « faire son marché » ; et que le déficit était systématique car le public n'était pas au rendez-vous. Aujourd'hui, les formules proposées semblent mieux correspondre au public de Sainte-Adresse.

Par ailleurs, Monsieur le Maire n'est pas fermé à faire appel à des prestataires techniques extérieurs agréés pour soulager l'agent municipal, comme le fait par exemple le Palais des Régates.

Questions diverses :

Chapelle Notre-Dame-des-Flots : Monsieur Egloff indique que les travaux de réparation de la toiture avancent bien, même si le nombre de tuiles à remplacer est plus important que prévu. La souscription lancée il y a environ un mois en partenariat avec la Fondation du Patrimoine est toujours ouverte. A ce jour, 34 donateurs pour 7000 euros, ce qui est satisfaisant car cela représente environ 25 % de la somme fixée.

Cour de l'école élémentaire : Celle-ci a fait l'objet d'une renaturation ; elle est opérationnelle depuis la rentrée scolaire. Madame LE HEGARAT informe qu'un élève, sur le temps périscolaire, s'est légèrement blessé sur les « ganivelles » posées pour délimiter les différents espaces de la cour. Les associations de parents d'élèves réagissent.

Monsieur le Maire indique avoir eu connaissance de cet incident, et se dit partagé sur le sujet. Il doute qu'une dalle de béton, qui semble-t-il satisferait davantage les parents, soit totalement sans risque... et quid si l'élève se blesse sur un banc ? le banc doit-il être retiré ? ... il s'agit effectivement d'un incident malheureux. Les bordures sont conformes aux normes ; l'architecte paysagiste, maître d'œuvre, qui a l'habitude de ce type de travaux, est bien au fait de la réglementation.

Monsieur le Maire indique être d'accord pour réfléchir à faire évoluer le système, mais le risque zéro n'existe pas. Il rappelle que la cour a représenté un budget de 300.000 euros, avec un rendu superbe.

Monsieur le Maire avance un parallèle avec le problème des falaises : il a récemment été interpellé, à la suite de la disparition inquiétante d'un jeune homme, par des personnes demandant ce qu'il compte faire pour sécuriser les falaises...

Madame Le Hegarat informe en outre que l'élève n'est que très légèrement blessé et ne souffre que d'égratignures.

Monsieur le Maire considère qu'il faut laisser l'émotion suscitée par cette chute retomber et étudier calmement la situation. Le résultat de l'aménagement est très beau, et la désartificialisation des sols très bénéfique pour l'environnement.

Restauration scolaire : Madame Le Hegarat fait également remonter quelques plaintes au sujet de la restauration scolaire ; les quantités distribuées aux enfants ne seraient pas suffisantes.

Monsieur le Maire indique que le fournisseur a été convoqué par la mairie, et que la Ville se réserve le droit de dénoncer le contrat si les actions correctives nécessaires ne sont pas apportées rapidement.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 25 NOVEMBRE 2024 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.